

## Arrêt

n° 256 860 du 21 juin 2021  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. HENRION  
Place de l'Université 16/4<sup>e</sup> étage REGUS  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2020 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. LE MAIRE loco Me V. HENRION, avocates.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, pp. 1 et 2) :

« Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine malinké, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.  
Vous auriez quitté la Guinée en 2018, le jour de l'indépendance de la Guinée. Muni de votre passeport personnel, vous auriez pris l'avion pour le Maroc. Vous n'auriez que transité au Maroc et auriez atteint l'Espagne en zodiac. Vous ne savez pas quand vous auriez quitté l'Espagne mais vous seriez arrivé en Belgique en date du 8 mars 2019.

*Le 20 mars 2019, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.*

*Votre père, [S. C.], serait décédé en janvier 2018. A la fin de la période de veuvage de votre mère, [A. K.], votre grand-frère, [B. C.], aurait sorti une mallette dans laquelle il y aurait eu des documents appartenant à votre père, dont un testament réglant la répartition des biens de ce dernier. Votre père aurait fait construire deux maisons. Il aurait légué une maison à votre grand-frère, tandis que l'autre vous aurait été destinée.*

*Le jeune frère de votre père, votre oncle paternel, [A. C.], aurait refusé cette répartition de l'héritage et aurait exigé d'obtenir l'une des deux maisons. Vous et votre frère auriez refusé, vous vous seriez disputé avec votre oncle. Vous vous seriez plaint auprès des imams présents lors de la lecture du testament mais ces derniers auraient refusés d'intervenir. Vous auriez également déposé une plainte auprès de la police. Un jour, votre grand-frère et votre oncle se seraient battus. Trois jours après cette altercation, votre grand-frère aurait quitté sa maison et aurait disparu pendant trois jours jusqu'à ce que son corps sans vie ne soit retrouvé. Les policiers auraient débuté une enquête concernant son décès.*

*Quarante jours après le décès de votre grand-frère, un sacrifice aurait été organisé. Votre oncle vous aurait alors à nouveau contacté pour réclamer la maison et vous menacer de mort si vous ne vous exécutiez pas. Vous auriez toujours refusé de lui céder une maison. Votre oncle aurait alors reconnu être responsable de la mort de votre grand-frère et vous aurait menacé de connaître le même sort. Vous seriez retourné vous plaindre à la police qui aurait accepté de mener une enquête sur votre oncle.*

*Un jour, alors que vous conduisiez votre taxi, trois personnes seraient montées à bord de votre voiture afin de vous demander de les conduire quelque part. Vous auriez embarqué ces trois personnes. En cours de route, elles vous auraient demandé de prendre un chemin proche de la forêt, dans la brousse, et de quitter la route principale. Vous auriez pris ce chemin et vous vous seriez ensuite arrêté en refusant d'aller plus loin. Ils auraient sortis des armes à feu en exigeant que vous les déposiez à l'endroit indiqué. Cet endroit aurait été l'endroit où se trouvait votre oncle paternel et les personnes que vous auriez embarquées auraient été des bandits travaillant pour votre oncle. Vous auriez pu échapper à ces personnes grâce à l'arrivée d'un mototaxi sur les lieux. Vous auriez à nouveau été porter plainte à la police. La police n'aurait pas avancé sur l'enquête pour retrouver votre oncle. La police le rechercherait activement mais n'arriverait pas à le retrouver. Ne vous sentant pas en sécurité et ayant peur pour votre vie, vous auriez décidé de quitter la Guinée.*

*Vous êtes également mariée à [D. K.] depuis 2014 avec qui vous êtes toujours en contact. Vous auriez deux enfants, une fille, [F. C.] née en 2015 et un garçon, [Sa. C.] né en 2019. Votre femme et vos enfants vivraient toujours en Guinée, à Kindia, dans la famille de votre femme.*

*En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par votre oncle paternel, [A. C.]. A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : la copie de votre carte d'identité, la copie de l'acte de décès de votre père, la copie de l'acte de décès de votre grand-frère, votre dossier médical, la copie d'une réquisition de la Cour d'appel. »*

Le requérant déclare par ailleurs (requête, p. 3) qu'après son départ de la Guinée, son épouse est allée récupérer des documents dans leur ancienne maison et que peu après, elle a été menacée au téléphone par l'oncle du requérant ; le même jour, cette maison a été incendiée et sa femme est allée porter plainte à la police.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité des faits qu'il invoque.

Elle souligne d'emblée l'absence de repères chronologiques dans le récit du requérant malgré ses activités de chauffeur de taxi et de commerçant, qui nécessitent, selon elle, un minimum de connaissances des mois ou encore des jours, lui reprochant ainsi de ne pas s'être efforcé d'étayer son récit.

Ensuite, elle relève le caractère lacunaire, imprécis, dénué de spontanéité, incohérent et contradictoire des déclarations du requérant à l'égard de son oncle paternel, de sa mésentente et de ses confrontations avec lui, de l'héritage contesté de son père, des circonstances de l'assassinat de son frère aîné et de sa propre agression orchestrée par ledit oncle, qui empêchent de tenir ces faits pour établis.

Elle souligne également l'absence de preuves documentaires attestant l'existence de l'héritage du père du requérant et les plaintes introduites par ce dernier auprès des autorités guinéennes à l'encontre de son oncle.

La partie défenderesse considère en outre que la circonstance que la mère du requérant continue de vivre à Conakry dans la maison de son père sans rencontrer de problèmes avec son oncle met également en cause la réalité des problèmes invoqués par le requérant, qu'il ressort des déclarations de

celui-ci que les autorités guinéennes agissent en sa faveur de sorte qu'il peut se prévaloir de leur protection, et enfin que le requérant pourrait s'installer à Kindia où résident son épouse et ses enfants. Pour le surplus, elle considère que les documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Toutefois, il estime que le motif de la décision qui reproche au requérant l'absence de repère chronologique précis dans son récit manque de pertinence dès lors que le requérant a d'emblée signalé ses difficultés à cet égard en raison de son profil d'analphabète, ainsi que le souligne la requête (pp. 5 à 7) ; le Conseil ne se rallie donc pas à ce motif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « l'erreur d'appréciation et [...] la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 4).

5.1. Par le biais d'une note complémentaire parvenue au Conseil le 4 décembre 2020, la partie requérante produit deux nouveaux documents, à savoir une attestation de suivi psychologique du 16 octobre 2020 rédigée par madame R. T., psychologue clinicienne-psychothérapeute, ainsi qu'un échange de courriels entre celle-ci et l'avocate du requérant (dossier de la procédure, pièce 7).

5.2.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 30 mars 2021 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie requérante dépose les originaux de la déclaration de décès de son père du 26 janvier 2018, de celle de son frère du 1<sup>er</sup> août 2018 et du document du 24 décembre 2019 intitulé « Réquisition », qu'elle a déjà produits en photocopies au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièces 28/2, 28/3 et 28/6) ; elle dépose également une déclaration d'admission au CHR « Sambre & Meuse » de Namur, les résultats d'analyses sanguines effectuée par ledit CHR et un rapport d'hospitalisation provisoire établi le 2 mars 2021 par les docteurs M. W. et O. R. du même CHR.

5.2.2. Le Conseil considère que la production des originaux de la déclaration de décès du père du requérant, de celle de son frère et du document intitulé « Réquisition » ne permet pas de dissiper les anomalies relevées par la partie défenderesse dans ces documents ni, a fortiori, de modifier leur analyse par le Commissaire général (décision, p. 4), à laquelle le Conseil se rallie et que la partie requérante ne conteste par aucun argument pertinent (requête, p. 10).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15

décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autre que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. Tout d'abord, le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision relatifs au caractère lacunaire, imprécis et dénué de spontanéité des déclarations du requérant concernant son oncle, leur cohabitation, les mauvaises relations entre son oncle et lui ainsi qu'entre son oncle et son père, qui empêchent de tenir pour établi que le requérant ait été confronté à cette personne dans les circonstances qu'il invoque.

Le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision à cet égard, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui est pertinente.

8.2.1. Par ailleurs, la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision relatifs aux imprécisions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant au sujet de l'héritage de son père, qui est à la base de sa crainte, se contentant d'indiquer que le requérant était « relativement jeune » lorsque son père a acheté les parcelles qui font l'objet du litige dans le cadre de cet héritage et qu'il n'était pas l'ainé de sa famille, ayant un frère plus âgé que lui (requête, p. 7).

Elle estime en outre que le reproche adressé au requérant de ne pas produire les titres de propriété des maisons dont son frère et lui ont hérité de leur père, « frôle la mauvaise foi en ce que, dans la grande majorité des dossiers guinéens, le CGRA refuse d'accorder une valeur probante à ces documents au vu du degré de corruption généralisé dans le pays » (requête, p.7). Le Conseil estime que cet argument manque de toute pertinence en l'espèce ; en effet, dans la mesure où le requérant soutient que les maisons dont son frère et lui ont hérité de leur père, étaient bien la propriété de ce dernier, il lui était loisible, pour autant qu'ils existent, de produire les titres de propriété de ces immeubles, légalisés par les autorités guinéennes, et de démontrer ainsi qu'il s'efforçait réellement d'étayer sa demande.

8.2.2. S'agissant ensuite des propos incohérents et contradictoires du requérant au sujet de son agression et de l'assassinat de son frère, la partie requérante se contente de réitérer les déclarations du requérant au Commissariat général et d'affirmer qu'elles sont constantes et précises (requête, pp. 8 et 9).

8.3. En outre, la partie requérante reste en défaut d'étayer ses déclarations par des preuves documentaires attestant les plaintes introduites par le requérant auprès des autorités guinéennes contre son oncle.

A cet égard, elle fait valoir ce qui suit (requête, p. 10) :

« L'absence de documents qui démontrent les plaintes introduites par le requérant auprès de la police est insuffisant en soi pour invalider les déclarations du requérant. Comme l'a déclaré le requérant lors de son audition (Notes d'audition CGRA p. 14), il n'a reçu aucun document de dépôt de plainte à la police, ce qui n'est pas invraisemblable au regard du contexte guinéen où les services de justice sont très souvent inopérants. [...] ».

Le Conseil n'est nullement convaincu par cette explication. D'une part, le requérant a déposé trois plaintes auprès des autorités guinéennes, la première suite au refus de la répartition de l'héritage par son oncle, la seconde après que ledit oncle eut reconnu être responsable de la mort de son grand frère et l'eut menacé de connaître le même sort et la troisième suite à son agression ; d'autre part, le requérant soutient que les autorités guinéennes ont entamé deux enquêtes, respectivement suite à l'assassinat de son frère aîné et à la disparition de son oncle paternel. Au vu de la gravité des faits que le requérant dit avoir dénoncés à ses autorités et des enquêtes ouvertes par celles-ci, le Conseil ne peut

se contenter ni de l'affirmation de la partie requérante selon laquelle ses autorités ne lui ont remis aucun document à cet égard, ni de l'absence de démarche dans son chef pour en obtenir ou, à tout le moins, tenter d'en obtenir par l'intermédiaire des membres de sa famille restés en Guinée.

8.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits invoqués, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant les critiques de la partie requérante, qui mettent en cause l'évaluation de ses déclarations par le Commissaire général, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que les imprécisions, les incohérences et les contradictions relevées dans les propos du requérant, et compte tenu de l'absence de tout commencement de preuve pour étayer ses propos au sujet de leur désaccord relatif à l'héritage laissé par son père et de ses graves conséquences, ne permettent pas d'établir la réalité des problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Guinée avec son oncle.

8.5. Le Conseil constate par ailleurs que, comme le souligne la partie défenderesse, le fait que la mère du requérant ait continué de vivre dans une des deux maisons convoitées par son beau-frère A. C. sans y rencontrer de problèmes avec lui, et ce pendant près de deux ans après le départ du requérant, renforce l'absence de crédibilité de son récit. La circonstance qu'elle n'y réside plus actuellement, comme l'a précisé le requérant à l'audience, ne renverse pas ce constat.

L'explication avancée dans la requête (p. 9) selon laquelle la mère du requérant ne représente pas une menace pour son beau-frère parce qu'elle ne peut pas prétendre à l'héritage laissé par son époux, ne convainc nullement le Conseil. Il estime au contraire qu'il est tout à fait invraisemblable que l'oncle du requérant laisse la mère de celui-ci demeurer dans la maison qu'il convoitait, sans lui faire de problèmes, si réellement il était à ce point déterminé à s'accaparer cette maison qu'il a été jusqu'à orchestrer l'assassinat du frère du requérant à qui revenait ce bien. De même, le requérant déclare que son oncle voulait à ce point au moins une des deux maisons de son père qu'il a mis en œuvre d'importants actes d'intimidation envers lui pour récupérer la sienne, de sorte qu'il a été contraint de fuir son pays, craignant pour sa vie. Or, après son départ, sa maison est restée vide, le requérant ayant quitté la Guinée et son épouse ayant été vivre à Kindia. Le Conseil estime incohérent que l'oncle du requérant n'ait pas saisi cette opportunité pour s'accaparer ladite maison, au vu du contexte décrit par ce dernier. A cela s'ajoute que, selon les déclarations du requérant, son oncle a même, de son propre chef, mis le feu à cette maison alors qu'il la convoitait tellement.

Ce comportement tout à fait invraisemblable de l'oncle du requérant conforte le Conseil dans sa conviction que le récit du requérant est dénué de toute crédibilité.

S'agissant de l'incendie de la maison du requérant, à le considérer comme établi, le Conseil ignore les circonstances dans lesquelles celui-ci a eu lieu dès lors que le récit du requérant n'est pas crédible. Le Conseil constate par ailleurs que, comme le fait remarquer la partie défenderesse, le requérant a pu se prévaloir de la protection de ses autorités dans ce cadre, dès lors qu'il ressort du document intitulé « Réquisition » (voir ci-dessus, point 5.2) que son oncle est recherché par les autorités guinéennes pour cet acte délictueux.

8.6. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif, que celles-ci ne permettent pas d'établir la réalité de son récit ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

8.7. L'attestation de suivi psychologique du 16 octobre 2020 rédigée par madame R. T. (voir ci-dessus, point 5.1) souligne que le requérant souffre d'un syndrome de stress post traumatique et de multiples symptômes liés à cet état.

A cet égard, deux questions se posent. D'une part, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale et, d'autre part, la pathologie constatée a-t-elle pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée ?

D'une part, si le Conseil constate que l'attestation de suivi psychologique fait état d' « évitements cognitifs et émotionnels » et de « reviviscences traumatiques diurnes » qui peuvent « perturber le fonctionnement de la mémoire notamment le rappel de détails « chauds » liés à des événements traumatiques », il n'y aperçoit pas d'autres indications que le requérant souffrirait de troubles psychiques

susceptibles d'altérer sa capacité à présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, s'il apparaît qu'au cours de son entretien personnel au Commissariat général le requérant a précisé qu'il « n'a[...] jamais été à l'école [...] [que] tout ce qui est date dans mon histoire c'est difficile [et que] donc si vous me posez des questions difficiles j'aimerais que vous expliquiez bien avant de répondre », le Conseil rappelle qu'il ne se rallie pas au motif de la décision portant sur le manque de repères chronologiques du requérant (voir ci-dessus, point 4). Il observe en outre que les autres lacunes reprochées au requérant ne portent pas sur des dates, qu'il a été entendu deux fois pendant un total de plus de six heures (dossier administratif, pièces 7 et 13), que l'agent du Commissariat général a répété ou expliqué ses questions et demandé au requérant d'être plus précis ou complet, et ce à plusieurs reprises lors de ses deux entretiens personnels, et qu'il ne ressort pas de la lecture de ceux-ci que, malgré son état, le requérant aurait fait état de troubles tels qu'ils empêcheraient un examen normal de sa demande. Lors de cet entretien, son avocat n'a, par ailleurs, fait aucune mention d'un quelconque problème qui aurait surgi et qui aurait été lié à l'état psychologique du requérant (dossier administratif, pièce 7, p. 16, et pièce 13, p. 22).

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la pathologie dont souffre le requérant ne suffit pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit. Le courriel de madame R. T. (voir ci-dessus, point 5.1) n'apporte par ailleurs aucun éclaircissement supplémentaire à cet égard.

D'autre part, l'attestation de suivi psychologique du 16 octobre 2020 attribue les symptômes du syndrome de stress post-traumatique (PTSD) dont souffre le requérant, aux problèmes qu'il dit avoir rencontrés en Guinée. Elle n'apporte toutefois pas d'autre éclairage sur la probabilité que la pathologie qu'elle constate soit liée aux faits exposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Ainsi, cette attestation ne permet d'inférer aucune conclusion certaine quant à l'origine des sévices que le requérant prétend avoir subis ni, dès lors, d'établir que ce dernier a été agressé et maltraité dans les circonstances et pour les motifs qu'il relate ni encore que son frère est décédé dans les conditions qu'il décrit.

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du psychologue qui constate le traumatisme du requérant et qui émet une supposition quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, cette attestation qui mentionne que le requérant présente un état de stress post-traumatique, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, elle n'est pas habilitée à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par la psychologue qui a rédigé l'attestation. En l'occurrence, elle ne permet pas d'établir la réalité des faits que le requérant présente comme ceux qui l'ont amené à fuir son pays.

8.8. La déclaration d'admission au CHR « Sambre & Meuse » de Namur, les résultats d'analyses sanguines effectuée par ledit CHR et le rapport d'hospitalisation provisoire établi le 2 mars 2021 par les docteurs M. W. et O. R. du même CHR (voir ci-dessus, point 5.2.1) ne contiennent aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

8.9. Pour le surplus, la partie requérante fait encore valoir (requête, p. 9) que « [I]es sévices aux mains de son oncle paternel ont commencé dès le plus jeune âge, tel que l'a déclaré le requérant : « *Depuis que j'étais jeune, il me maltraitait, il me frappait, un jour il m'a attaché, frappé, ma mère a parlé il m'a donné un coup de pied. C'est lui qui avait cassé une de mes jambes.* » (Notes d'audition CGRA, p. 10) et que « [I]es injures, intimidations, menaces et violences subies par le requérant équivalent à des faits de torture ayant laissé de graves séquelles physiques et psychologiques et sont des persécutions passées laissant augurer des persécutions futures »

Le Conseil souligne que les maltraitements dont le requérant fait état « dès [...] [son] plus jeune âge », soit dès avant le décès de son père survenu en janvier 2018, alors qu'il vivait dès lors encore avec ses parents, ne sont pas à l'origine des craintes qui l'ont amené à fuir son pays. Par conséquent, la critique de la partie requérante selon laquelle « [I]e CGRA n'apporte pas suffisamment d'éléments pour renverser la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 10), manque de pertinence dès lors qu'en tout état de cause le Conseil estime que le récit du requérant n'est pas crédible.

En conséquence, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont la partie requérante se prévaut et selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes

d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8.10. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision, autre que celui qu'il ne fait pas sien, ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la motivation de la décision relative à la possibilité pour le requérant de bénéficier de la protection de ses autorités ou de s'installer ailleurs en Guinée, qui est surabondante, ni les arguments de la requête qui se rapportent à ce dernier motif (p. 9), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant.

9. Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition légale et n'expose nullement la nature des atteintes graves qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine (requête, p. 11).

9.1. D'une part, le Conseil en conclut qu'au regard de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, elle fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle produit.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE